

PRÉFECTURE DES LANDES

Préfecture des Landes

Mont-de-Marsan, le

22 JUIN 2004

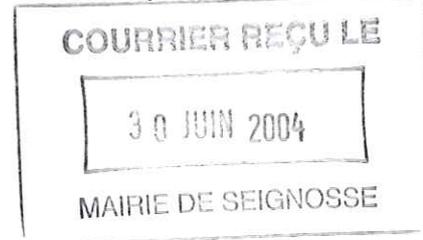
Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

tél. : 05 58 46 63 95
fax : 05 58 46 63 72
mél. : dd40-sante-environnement@sante.gouv.fr

dossier suivi par Mme MIMBIELLE

Mesdames et Messieurs les Maires
du département des Landes



Madame, Monsieur le Maire,

Je vous ai adressé, par lettre circulaire, du 12 décembre 2003, le nouvel arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre le bruit de voisinage, daté du 25 novembre 2003.

Je tiens particulièrement à attirer votre attention sur les modifications réglementaires, apportées par cet arrêté, au niveau des lieux publics et accessibles au public.

L'article 5 dispose que tous bruits gênants sont interdits sauf :

- ✓ dérogation permanente pour les fêtes suivantes : Fête Nationale du 14 juillet, Noël, Jour de l'An, fête de la musique et fête de la commune ;
- ✓ dérogations exceptionnelles, individuelles ou collectives, accordées par l'autorité municipale lors de circonstances particulières (fêtes, manifestations commerciales,...).

L'autorité municipale est désormais responsable de l'octroi des dérogations exceptionnelles susmentionnées. Toutes les manifestations bruyantes, sauf fêtes bénéficiant d'une dérogation permanente, sont concernées par cette mesure.

L'article 5 indique ensuite, **que dans le cadre de ces dérogations (dérogations permanentes et exceptionnelles), les lieux et établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée ne devront pas dépasser un niveau sonore de 105 dBA.**

Cette mesure nouvelle, concernant les bals, bodégas, chapiteaux, bars et tous autres lieux diffusant de la musique amplifiée à titre exceptionnel, a été introduite dans le but de préserver la santé des personnes compte tenu des constats suivants :

- 105 dBA est le niveau sonore maximal autorisé en discothèque pour la protection de l'audition du public.
- Aucune disposition réglementaire de la sorte n'existait pour les diffusions exceptionnelles de musique amplifiée.
- Des mesures sonométriques réalisées durant l'été 2003, dans le département des Landes, au sein de bals animés par des sons mobiles, ont montré que les niveaux sonores auxquels le public était alors soumis pouvaient atteindre jusqu'à 114 dBA.

- Ces seuils, très élevés, dépassent les seuils autorisés en discothèque et peuvent s'avérer dangereux pour l'audition du public (les troubles auditifs se manifestant par des diminutions progressives d'audition voire des acouphènes (bruits permanents dans l'oreille plus ou moins intenses) ou des phénomènes d'hyperacousie (accentuation élevée des bruits perçus). Ces phénomènes peuvent être très handicapants.

Pour une bonne application de cette nouvelle base réglementaire, la participation de la commune me paraît essentielle.

A cette fin, je vous suggère de mener une action de sensibilisation et de prévention, pour chaque manifestation exceptionnelle diffusant de la musique amplifiée sur votre commune, et ce auprès de leurs organisateurs ou bien de leurs animateurs.

Pour ce faire, je vous remets, à titre d'exemple, un modèle d'engagement de respect du seuil de 105 dBA, que je vous propose de faire signer par toute personne en charge de l'animation des manifestations susvisées (bals, concerts, ...) (cf. pièce jointe).

Ce document pourrait être utilement joint aux contrats de location existants pour la gestion de certaines salles communales (salle des fêtes, ...), le cas échéant.

Le contrôle du respect des 105 dBA prescrits, peut, bien entendu, faire également l'objet d'un contrôle in situ. A titre d'information, sont compétents pour caractériser l'infraction :

- ♦ les maires et adjoints au maire en tant qu'officiers de Police Judiciaire ;
- ♦ les agents désignés par les Maires à condition qu'ils soient agréés par le Procureur de la République et assermentés par le Tribunal d'Instance (dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995) ;

Des sonomètres de classe I et II peuvent être utilisés. Les sonomètres de classe III ne sont pas opposables aux tiers, en revanche ils sont très pratiques pour réaliser des relevés sommaires à titre indicatif.

A noter que l'acquisition de matériel sonométrique, également utile dans le cadre de la gestion des plaintes de bruits de voisinage pour certaines communes, peut faire l'objet de subventions. Pour tout renseignement à ce sujet, vous pouvez vous adresser à la Préfecture des Landes - Direction des Actions de l'Etat - n° téléphone : 05 58 06 59 46

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous jugeriez utiles et sont à votre écoute pour toutes remarques et suggestions en matière de protection de l'audition du public et de prévention des nuisances sonores.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

P. J. : Modèle d'engagement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE ...SEIGNOSSE....

**ENGAGEMENT A SIGNER POUR TOUTE DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE
ACCORDEE AU SEIN DE LA COMMUNE**

Je, soussigné(e),.....(nom, prénom),
représentant l'établissement suivant :

sonorisation mobile,
orchestre,
groupe de musique,
établissement,

désigné sous le nom.....

animant par diffusion de musique amplifiée :

la soirée du

les soirées du..... au.....

**m'engage à ce que le niveau sonore ne dépasse en aucun cas 105 dBA (LeqA)
en tout point accessible au public.**

A cet effet, des barrières peuvent utilement être placées devant les hauts parleurs situés au sol ou sur le rebord de la scène, afin d'empêcher le public de s'en approcher.

Des équipements tels que des afficheurs sonores ou des indicateurs de niveaux sonores peuvent être utilisés pour vérifier les niveaux sonores diffusés.

Le respect du seuil de 105 dBA est obligatoire depuis la refonte de l'arrêté préfectoral relatif au bruit signée le 25 novembre 2003.

Ce niveau correspond au niveau maximal autorisé en discothèque pour protéger l'audition du public.

Il faut rappeler cependant que ce niveau est un maximum réglementaire : l'Organisation Mondiale pour la Santé (O.M.S) préconise une valeur guide maximale de 100 dBA sur la base d'une durée de 4h d'exposition, 4 fois par an, afin de préserver le public de risque de déficits auditifs.

(Réf : aide mémoire OMS – n°258 février 2001)

Renseignements complémentaires :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Service Santé-environnement
Cité Galliane- BP329 – 40011 Mont de Marsan Cedex Tel : 05-58-46-63-63